

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

(RMH)

Annexe à la convention collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electroniques, Connexes et similaires des Côtes d'Armor.

Entre

l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Côtes d'Armor (UIMM Côtes d'Armor),

d'une part,

et

la CFDT
la CFE-CGC
la CFTC

d'autre part,

il est convenu des dispositions suivantes :

Article I

En application des accords nationaux de la métallurgie du 13 juillet 1983 et du 17 janvier 1991 relatifs à la fixation des rémunérations minimales hiérarchiques, la valeur du point mensuel minimum est fixée à

4,35 euros à compter du 1^{er} septembre 2008

Article II

Les ouvriers bénéficieront d'une majoration de 5% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Article III

Les agents de maîtrise d'atelier bénéficieront d'une majoration de 7% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

RG

J.P.

Ac

TT

Article IV

Le barème reproduit ci-après est établi sur la base de la durée légale du travail de 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

Article V.

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques des personnels mensuels de la métallurgie des Côtes d'Armor servent pour le calcul de la prime d'ancienneté et des accessoires prévus par la convention collective départementale de la Métallurgie.

Article VI

Le présent avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Côtes d'Armor dans les conditions prévues à l'article D 2231-2 du code du travail.

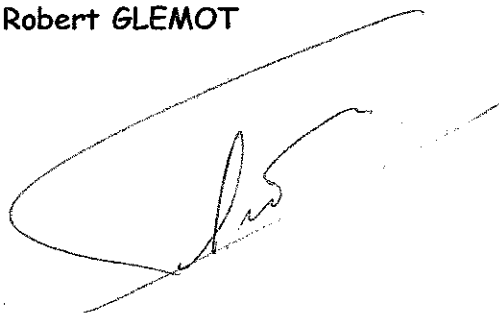
Les parties signataires s'emploieront à en demander l'extension à toutes les entreprises des Côtes d'Armor relevant du champ d'application professionnel des accords nationaux de la métallurgie.

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie (UIMM 22) se chargera de formuler cette demande auprès des services du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

A Saint-Brieuc, le 15 Juillet 2008

Le Président de l'UIMM 22

Robert GLEMOT

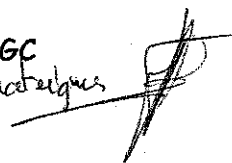


Pour la CFDT



Pour la CFE-CGC

Archevêques



Pour la CFTC

J. Pollet



Pour la CGT

Pour la CGT-FO

**ACCORD DU 15 JUILLET 2008
PORTANT SUR LES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES.**

(RMH)

Barème pour 151,67 h/mois. Date d'effet : 1 Septembre 2008

Niveau	Echelon	Coefficient	Administratifs Techniciens	Ouvriers (Majoration de 5 % incluse)	Maîtrise	Maîtrise Atelier (Majoration de 7% incluse)
I	1	140	609	639,45		
I	2	145	630,75	662,29		
I	3	155	674,25	707,96		
II	1	170	739,50	776,48		
II	2	180	783			
II	3	190	826,50	867,83		
III	1	215	935,25	982,01	935,25	1000,72
III	2	225	978,75			
III	3	240	1044	1096,20	1044	1117,08
IV	1	255	1109,25	1164,71	1109,25	1186,90
IV	2	270	1174,50	1233,22		
IV	3	285	1239,75	1301,73	1239,75	1326,53
V	1	305	1326,75		1326,75	1419,62
V	2	335	1457,25		1457,25	1559,26
V	3	365	1587,75		1587,75	1698,89
		395	1718,25			

Ce barème doit être adapté, le cas échéant, à l'horaire de travail effectivement pratiqué.

RC

J.P.

TT
Ac

